



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative au fait que le magazine trimestriel de la ville *INZICHT* ne paraît qu'en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le magazine trimestriel de la ville *INZICHT* ne paraît qu'en néerlandais.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« *Inzicht* ne paraît en effet qu'en néerlandais. Les citoyens peuvent toujours obtenir sur simple demande une traduction des articles qu'ils souhaitent recevoir en français. La traduction complète en français et la distribution en porte à porte d'une édition bilingue est contrainte à la législation linguistique et au circulaire Peeters. Renaix est une ville flamande à facilités pour les francophones et non pas une ville bilingue. »

*
* *

Le magazine trimestriel de la ville *INZICHT* est un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix doit, en tant que commune de la frontière linguistique, rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Le magazine trimestriel de la ville *INZICHT* aurait dès lors dû être établi tant en néerlandais qu'en français, en accordant la priorité au néerlandais. Cette priorité implique que les textes doivent intégralement être rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE